

### **Pension de survie : Note explicative**

Il s'agit du droit de la femme divorcée à la pension de survie de son ancien époux, au cas où celui-ci s'est remarié, mais elle non. Jusqu'en 1978, elle n'avait pas ce droit, si le divorce avait été prononcé à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des deux époux. La loi du 27 juillet 1978, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1978, fit disparaître toute notion de tort en matière de droit à la pension de la femme mariée et divorcée. A partir de cette date, la pension de survie était partagée entre la veuve de l'homme décédé et son ancienne épouse divorcée non remariée, proportionnellement à la durée respective de la vie commune – donc des cotisations de l'homme décédé.

Or, les femmes qui avaient épousé un homme divorcé avant la date du 1<sup>er</sup> août, avaient pu s'attendre à une pension de survie complète, alors que, selon la nouvelle législation en vigueur, elles devraient la partager avec l'ancienne épouse divorcée. Elle pouvait donc se sentir lésée par la nouvelle disposition, qu'elle ne pouvait connaître au moment de son mariage. Voulant réparer cette injustice, le législateur introduit par la loi du 24 avril 1991 une disposition dérogatoire : les femmes divorcées, dont le divorce avait été prononcé par torts exclusifs ou réciproques avant le 1<sup>er</sup> août 1978, n'auraient pas droit à (une partie de) la pension de survie de leur ancien époux.

Maintenant, les femmes divorcées avant le 1<sup>er</sup> août 1978, pouvaient se sentir lésées, puisqu'elles furent privées d'un droit dont disposaient toutes les femmes divorcées après cette date. Dans sa réponse à ma question parlementaire au sujet de cette nouvelle injustice, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale se contenta de justifier les dispositions légales en question.

Or, au-delà de la question de la justice, les dispositions légales devaient soulever la question de l'égalité devant la loi, et donc de la conformité des dispositions légales avec la Constitution.

L'une de ces femmes avait fait appel contre le refus de la pension de survie, ce qui amena finalement le Conseil supérieur des assurances sociales, à saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle de la conformité de la loi à la Constitution.

Par arrêt du 3 juin 2011, la Cour constitutionnelle jugea que la dérogation inscrite dans la loi de 1991 « est contraire à l'article 10 bis, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution » - « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ».

Cet arrêt soulève, bien entendu, quelques questions essentielles :

Comment la personne ayant obtenu gain de cause sera-t-elle dédommée ?

Une telle réparation entraînera-t-elle une perte pour la veuve, devant partager sa pension de survie ?

Sinon, comment ce dédommagement sera-t-il financé ?

Les mêmes questions devraient se poser évidemment pour toutes les femmes qui sont dans le même cas, même si elles n'ont pas entamé une procédure judiciaire – question de justice élémentaire. Ce qui pose évidemment la question de leur information.

Et surtout : puisque la disposition légale en vigueur est contraire à la Constitution, il faut changer la loi. Comment donc le Gouvernement entend-il procéder – avec quelles suites ?

A.H.